

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 -
Résolution n°1

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 - Résolution n°1

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette dernière se fera par apurement des pertes de votre société telles qu'elles ressortiront des derniers comptes approuvés par les actionnaires de votre société lors de la dernière assemblée générale précédant la date de réalisation de la réduction de capital, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, étant précisé que le montant de la réduction de capital sera (i) celui résultant de la réduction de la valeur nominale d'une action à 0,50 € si le montant des pertes disponibles est suffisant pour réduire ainsi la valeur nominale de l'action à 0,50 € ou bien (ii) celui correspondant aux pertes disponibles si le montant desdites pertes n'est pas suffisant pour réduire la valeur nominale de l'action à 0,50 €

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 36 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société par réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social d'un montant maximum de 0,5 euro par action.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Aidan', is written over a horizontal line.

Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et / ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 -
Résolution n°2

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 - Résolution n°2

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est réservée aux catégories de personnes suivantes :

- des investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune dans le cadre des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts ;
- des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts ;
- des fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts.

Le montant global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 15 000 000 euros (prime d'émission incluse). Le montant global des titres de créance (prime d'émission incluse) susceptibles d'être émis ne pourra excéder 15 000 000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016
– Résolutions n°3, 4 et 5

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 -
Résolutions n°3, 4 et 5

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois au titre des troisième et quatrième résolutions et 26 mois au titre de la cinquième résolution, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (cinquième résolution) ;
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (troisième résolution) ;

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (quatrième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital et des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu respectivement des quatrième et cinquième résolutions ne pourra excéder 60 000 000 euros, dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 euros prévu à la onzième résolution de la présente assemblée générale.

Le plafond global visé à la onzième résolution ne tient pas compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la dixième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre au titre des troisième et quatrième résolutions ;
- le conseil d'administration ne précise pas, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre au titre de la cinquième résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les troisième et quatrième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Aidan', is written over a faint horizontal line.

Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 -
Résolution n°6

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 - Résolution n°6

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est réservée à :

- des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- des mandataires sociaux, répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, de la société Visiomed Group et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par tout salarié ou mandataire social visé aux deux alinéas précédents.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 1 350 000 euros, chaque bon donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de Visiomed Group.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 -
Résolution n°7

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 - Résolution n°7

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de l'attribution gratuite avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un nombre maximum de 1 200 bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles (« BEOCABSA »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque porteur de BEOCABSA sera obligé sur demande de votre société et sous réserve de satisfaction de certaines conditions à souscrire des obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscriptions d'actions nouvelles (« OCABSA ») à raison d'une OCABSA au prix de souscription de 10 000 euros pour un BEOCABSA, en une ou plusieurs tranches, d'un montant maximum total de dette obligataire de 12 000 000 euros (chaque tranche ne pouvant excéder 6 000 000 euros chacune).

Cette émission est réservée à L1 Capital Special Situations 11 fund.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 24 000 000 euros dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 € prévu à la 7^{ème} résolution de la présente assemblée.

Ce montant pourra être augmenté de maximum 15% dans les conditions prévues à la dixième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de titres de créances obligataires donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 –
Résolution n°8

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de titres de créances obligataires donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 – Résolution n°8

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la société Visiomed Group auxquels sont attachés des bons, étant précisé que les bons attachés aux titres de créances obligataires pourront donner accès à des actions ordinaires nouvelles de la société ou à d'autres titres de créances obligataires donnant accès au capital auxquels pourront également être rattachés des bons, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est réservée à la catégorie de personnes suivante : des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les financements obligataires structurés pour entreprises petites ou moyennes, étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le conseil d'administration identifiera au sein de cette catégorie pourra être compris entre un et dix par émission.

Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 60 000 000 d'euros, dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 d'euros prévu à la onzième résolution de la présente assemblée générale.

Ce montant pourra être augmenté d'un montant maximum de 15% dans les conditions prévues à la dixième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

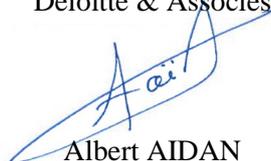
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 -
Résolution n°9

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 – Résolution ° 9

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription d'actions, pour un montant maximum de 15 000 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016
– Résolution n°12

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 – Résolution n°12

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société VISIOMED GROUP et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, pour un montant nominal maximum de 130 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : pour la détermination des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 -
Résolution n°14

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 - Résolution n°14

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées sous la condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution de la présente assemblée, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

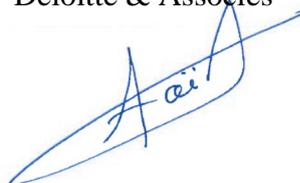
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine, le 29 août 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN